DEPARTEMENT
<b>YVELINES</b>

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Liberté - Égalité - Fraternité

# CANTON RAMBOUILLET

#### **ARRÊTÉ DU MAIRE**

# COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

Occupation temporaire du domaine public Travaux de reprise d'enrobé 10 et 73/75 rue Charles de Gaulle

Vu le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code de la route et ses articles R417-1 et R417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2112-1 à L2112-5,

**Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**Vu** l'arrêté et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au droit des 10 et 73/75 rue Charles de Gaulle afin de procéder dans les meilleures conditions de sécurité à des travaux de reprise d'enrobé pour le SEASY

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, et la sûreté publique,

### ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Pendant la durée des travaux, **du lundi 29 juillet 2024 au mercredi 31 juillet 2024**, le stationnement sera interdit du n° 4 au n° 12 rue Charles de Gaulle et du 73 au 75 rue Charles de Gaulle.

**Article 2 :** le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements susmentionnés,

#### Hôtel de Ville

**<u>Article 3:</u>** les services techniques mettront à disposition du pétitionnaire dix barrières Vauban.

**Article 4:** le stationnement et la circulation de tous véhicules sauf riverains, véhicules de secours et d'intérêt général seront interdits sur la portion comprise entre le n° 53 et n° 82 rue Charles de Gaulle. Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au droit des 73 et 75 rue Charles Gaulle sur deux emplacements.

**<u>Article 5</u>**: Durant ces travaux, une déviation sera installée sur les axes routiers de la manière suivante :

### - Sonchamp vers Rochefort-en-Yvelines et Clairefontaine

Les véhicules emprunteront les voies suivantes : rue des Paradis, rue du Docteur Rémond, rue des Chatras, rue de la Martinière à droite pour Clairefontaine et à gauche pour la rue du Docteur Camescasse.

- **Ablis vers Rochefort-en-Yvelines, Dourdan vers Rochefort-en-Yvelines**Les véhicules emprunteront les voies suivantes : rue Stourm, rue de la Boucauderie, rue des Paradis, rue du Docteur Rémond, rue des Chatras, rue de la Martinière à droite pour Clairefontaine et à gauche pour la rue du Docteur Camescasse.

<u>Article 6</u>: Des barrières et panneaux signalant aux usagers cette disposition temporaire seront installés par les Services Techniques Municipaux :

- Au n° 2 rue Poupinel perméable aux riverains, bus et véhicules de secours et d'intérêt général
- Au 34 bis rue Charles de Gaulle perméable aux riverains, bus et véhicules de secours et d'intérêt général,
- Au 62 rue Charles de Gaulle perméable aux seuls bus et véhicules de secours et d'intérêt général, les véhicules des riverains emprunteront alors la rue des Prêtres.

**Article 7**: L'entreprise CEVILLER demeurant 23 rue de la Giroderie – 78120 RAMBOUILLET, exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public, de jour comme de nuit. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 8: la présente autorisation ne fera l'objet pas du paiement d'une redevance forfaitaire, et conformément à la délibération DCM numéro 2021/37 en date du 10 avril 2021. Madame le Maire ayant décidé d'y déroger

**Article 9**: l'affichage de cet arrêté sera obligatoire pendant toute la durée du chantier. Il sera exécuté par le déclarant.

## <u>Article 10</u> : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de l'entreprise CEVILLER,
- M. le responsable du Centre de Secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, Le 24 juillet 2024

le Maire,

Joëlle JEGAT

#### Hôtel de Ville